



# Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 octobre 1999  
Français  
Original: anglais

---

## Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

### Compte rendu analytique de la 5<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 6 octobre 1999, à 15 heures

*Président* : Zackheos..... (Chypre)

## Sommaire

### Demands d'audience

Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Territoires non traités au titre d'autres points de l'ordre du jour) (*suite*)

#### *Audience de représentants des territoires non indépendants et de demandeurs*

Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Territoires non traités au titre d'autres points de l'ordre du jour)\* (*suite*)

Point 92 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)

Point 93 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes\* (*suite*)

Point 94 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social\* (*suite*)

Point 95 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (*suite*)

---

\* Points que la Quatrième Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

### **Demandes d'audience**

1. **Le Président** informe la Commission qu'il a reçu au sujet du Timor oriental des demandes d'audience supplémentaires qui font l'objet des documents A/C.4/54/7/Add.2 à 5. Il croit comprendre que la Commission souhaite donner suite à ces demandes.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Point 18 de l'ordre du jour : application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Territoires non étudiés au titre d'autres points de l'ordre du jour)**

*Audience de représentants des territoires non autonomes et de demandeurs*

#### **Question de Guam**

2. *Sur l'invitation du Président, M. Bordallo prend place à la table de la Commission au nom du Gouverneur de Guam.*

3. **M. Bordallo**, prenant la parole au nom du Gouverneur de Guam, déclare que depuis 1950, les habitants de Guam sont des citoyens des États-Unis d'Amérique. Bon nombre d'entre eux ont servi dans les forces armées des États-Unis. Le Gouvernement de Guam entretient un dialogue direct et ouvert avec le Gouvernement des États-Unis. Les États-Unis offrent de nombreux avantages à Guam et de nombreux liens existent entre les deux pays. Toutefois, en vertu de la législation des États-Unis, Guam est une possession et ne fait pas partie des États-Unis ; le Gouvernement des États-Unis prend des décisions au sujet de Guam sans consultations préalables, y compris des décisions concernant l'immigration et le contrôle des terres et des ressources.

4. Il y a plus de dix ans, Guam a proposé au Gouvernement des États-Unis d'acquiescer un statut intérimaire autonome sous la souveraineté des États-Unis en vue de préparer le peuple chamorro à se prononcer au sujet d'un statut souverain autonome. La Puissance administrante a finalement répondu qu'elle n'accorderait pas cette autonomie sous sa souveraineté. Le peuple chamorro a alors décidé de pousser le processus d'autonomie à un nouveau niveau ; en vertu de la législation promulguée à Guam, ses habitants se pro-

nonceront au sujet de la décolonisation de Guam avant le 4 juillet 2000.

5. La Puissance administrante a fait savoir qu'elle n'était pas favorable à ce processus et Guam constate donc avec plaisir les termes conciliants utilisés au paragraphe 1 de la section VI de la résolution 53/67 B de l'Assemblée générale. Un vote est prévu pour juillet 2000 et Guam demande l'appui persistant des États Membres. Pour que Guam puisse être décolonisé toutefois, le Gouvernement des États-Unis doit aussi répondre aux souhaits du peuple colonisé. Lorsque le Président Clinton s'est rendu à Guam en novembre 1998, il s'est montré disposé à entendre les vues de la population ; toutefois, le Gouvernement des États-Unis n'a pas encore fait preuve de sa volonté de respecter les options autonomes internationalement acceptées de libre association, d'indépendance ou de pleine intégration au sujet desquelles Guam se prononcera.

6. Guam a demandé l'envoi d'une mission de visite sur son territoire à l'occasion du vote et espère bénéficier de l'appui des États Membres à cet égard.

7. *M. Bordallo se retire.*

8. *Sur l'invitation du Président, M. Lujan (Organization of People for Indigenous Rights) prend place à la table des demandeurs.*

9. **M. Lujan** (Organization of People for Indigenous Rights (OPI-R)) déclare que, depuis 17 ans, l'OPI-R s'est employée à maintes reprises à préciser la signification de l'expression « habitant de Guam » afin de spécifier quelles sont les personnes qui ont droit à l'autodétermination. Depuis le premier rapport présenté à l'Organisation des Nations Unies en 1946, la Puissance administrante de Guam a habilement manipulé l'expression utilisée pour désigner les habitants de Guam, ce qui a donné lieu à une grande confusion, au point que d'aucuns pourraient croire que tous les citoyens des États-Unis qui résident à Guam, y compris les forces militaires des États-Unis, ont droit à l'autodétermination et à la décolonisation. Ce sont pourtant les habitants de Guam – le peuple chamorro – qui ont ce droit. Avant que les États-Unis ne suspendent l'habilitation de sécurité pour se rendre à Guam, en 1962, les Chamorros étaient les seuls habitants de leur île. Ils avaient leur propre culture et traditions, leur langue et leur histoire, notamment 400 ans de colonisation dont 100 ans sous le drapeau des États-Unis d'Amérique. La Loi organique de Guam promulguée en 1950 par les États-Unis reconnaît clairement

l'existence politique distincte de Guam ; en vertu de cette loi, seules certaines parties de la constitution des États-Unis, des traités et des lois sont applicables à Guam. Parmi les dispositions constitutionnelles qui ne sont pas applicables figurent les dixième et onzième amendements, qui limiteraient l'autorité fédérale des États-Unis et assureraient une protection aux lois de Guam, ainsi que le quatorzième amendement, qui protégerait la citoyenneté américaine des habitants de Guam. Il est ridicule que la Puissance administrante utilise le statut de citoyen de Guam comme raison pour refuser à ce pays le droit à l'autodétermination ou invoque le racisme lorsque le peuple chamorro tente d'exercer ce droit.

10. S'agissant du projet de résolution VI, qui figure dans le rapport du Comité spécial de la décolonisation (A/54/23 (Part III)), l'orateur ignore quelle est la position du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à laquelle il est fait allusion au onzième paragraphe du préambule et souhaite savoir si le membre de phrase « habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis » désigne les habitants des territoires et leurs descendants depuis la signature de la Charte des Nations Unies. Les politiques d'immigration axées sur l'assimilation, qui ont entraîné l'afflux systématique à Guam d'immigrants et de colons venus de l'étranger, constituent un obstacle majeur à l'exercice véritable de l'autodétermination par le peuple chamorro.

11. L'Organisation OPI-R se félicite, qu'il soit dit au paragraphe 9 que le Plan d'action de la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme ne pourra pas être achevé avant l'an 2000, car la hâte manifestée pour atteindre cet objectif aboutit à des compromis peu satisfaisants. Elle se félicite aussi du contenu du paragraphe 10, mais estime que les peuples des territoires concernés devraient aussi pouvoir intervenir dans l'élaboration d'un cadre pour l'application des dispositions de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au-delà de l'an 2000.

12. Passant à la partie B de la section VI du projet de résolution VI, l'orateur déclare que s'agissant du troisième paragraphe du préambule, Guam doit continuer à figurer sur la liste des territoires non autonomes jusqu'à ce qu'elle ait atteint le niveau de décolonisation choisi par le biais de l'autodétermination du peuple chamorro. S'agissant du quatrième paragraphe du préambule, aucune négociation n'a eu lieu depuis un certain temps au sujet du statut de Guam et le projet por-

tant constitution d'un État libre associé de Guam est abandonné depuis 11 ans.

13. Au paragraphe 1, dans la version anglaise, le terme « requests » a remplacé l'expression « calls upon ». L'orateur se demande si cette modification a une signification quelconque. L'Organisation OPI-R est totalement opposée au paragraphe 2. Elle n'a pas connaissance de négociations qui auraient lieu quant à la volonté exprimée par le peuple chamorro et elle est très préoccupée par la distinction établie entre le peuple chamorro et la soi-disant « population guamienne ». Le peuple chamorro et la population guamienne ne font qu'un.

14. Au paragraphe 6, l'adjonction du membre de phrase « en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam » est un stratagème utilisé par les États-Unis d'Amérique pour faire croire à la Commission que le peuple chamorro constitue simplement une population indigène sur le territoire.

15. La question des terres est aussi très importante. Une coalition d'organisation chamorro tentera d'obtenir ses terres par tous les moyens qui s'avéreront nécessaires.

16. *M. Lujan se retire.*

### **Question du Sahara occidental**

17. *Sur l'invitation du Président, M. Boukkari (Front populaire pour la libération de Saguía el-Hamra et du Río de Oro) prend place à la table des demandeurs.*

18. *M. Boukkari (Front populaire pour la libération de Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) indique que depuis 24 ans, le peuple saharien lutte contre l'occupant marocain pour obtenir sa liberté et son indépendance nationale, ce qui a coûté un grand nombre de vies innocentes. Le peuple saharien croit toutefois toujours que l'Organisation des Nations Unies s'acquittera de ses responsabilités en mettant fin à une guerre injuste qui a créé une situation d'insécurité et d'instabilité dans l'ensemble de la région, ce qui nuit aux intérêts internationaux ainsi qu'aux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies.*

19. En vertu du Plan de règlement proposé par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1988, un référendum aurait dû être organisé en 1992. Il n'a toujours pas eu lieu en raison de la décision du Maroc de modifier le plan de

paix initial dans l'intention évidente de transformer le référendum sur l'autodétermination en plébiscite afin de permettre à un organe électoral composé de citoyens marocains de confirmer que le Sahara occidental fait partie du Maroc.

20. Les accords de Houston prévoyaient l'organisation d'un référendum à la fin de 1998. En exigeant que ces accords soient révisés, le Maroc a mis fin aux progrès réalisés par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de finaliser le recensement des électeurs éventuels, ce qui a débouché sur une nouvelle impasse dans l'application du Plan de règlement.

21. L'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tenait compte des exigences marocaines tout en réaffirmant la rigueur et la transparence de tout le processus d'identification des électeurs. Le Front POLISARIO, faisant à nouveau preuve de souplesse et d'esprit de coopération, a accepté ces propositions, mais le Maroc a exigé des changements, tout en faisant obstruction à la signature de l'accord sur le statut des forces et la conduite des opérations de déminage. Il ressort clairement du rapport du Secrétaire général (S/1999/875) que le Maroc n'est pas satisfait et a formulé de nombreuses plaintes et accusations contre la MINURSO.

22. En vertu des accords et des protocoles de Houston, la MINURSO a repris le processus d'identification; toutefois, la décision du Maroc de présenter quelque 74 000 demandes de révision visait à rendre ce processus interminable, bien que le Conseil de sécurité, dans la résolution 1238 (1999), ait réaffirmé les droits des requérants, comptant que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification. Si le Conseil de sécurité et la MINURSO ne bloquent pas cette stratégie dilatoire d'une manière efficace et rapide, le référendum risque d'être renvoyé au-delà de l'année 2000. Cela entraînerait une charge injustifiable sur les ressources financières de l'Organisation et sur son aptitude à répondre à ce qui constitue de toute évidence une action délibérée.

23. Le degré de sécurité et de liberté dont bénéficient les électeurs constitue l'un des aspects les plus décisifs de la crédibilité du référendum. Depuis le début de l'occupation du Sahara occidental, le Maroc mène une campagne féroce de répression contre le peuple saha-

rien, ainsi que l'ont affirmé diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales allant du Département d'État des États-Unis à Amnesty International. Des actes de répression sont perpétrés en toute impunité étant donné que le territoire est fermé aux observateurs indépendants. La répression a atteint son maximum en septembre 1999 lorsque, dans Laayoune occupé, des unités des forces spéciales de la police, accompagnées par des milices de colons marocains, ont semé la terreur parmi la population saharienne. La similitude avec les événements au Timor oriental est évidente. Des actes de terreur, d'agression et de pillage ont eu lieu bien que la Mission des Nations Unies ait son siège à Laayoune même.

24. L'Organisation des Nations Unies doit agir avec détermination pour s'opposer à la stratégie marocaine qui consiste soit à fausser la composition de l'électorat, soit à repousser indéfiniment les échéances. L'expérience du Timor oriental a montré que l'Organisation des Nations Unies peut et doit mener à bien son programme de décolonisation et que la communauté internationale doit rapidement mettre en place des mécanismes efficaces pour protéger les populations auxquelles s'adresse un référendum sur l'autodétermination, aussi bien avant qu'après le vote, et pour garantir le respect des résultats.

25. La prolongation de l'occupation marocaine est injustifiée ; elle est contraire aux intérêts suprêmes de la paix régionale et internationale et elle est incompatible avec les professions de foi du Maroc en matière de démocratie. Le Maroc doit accepter le verdict du peuple saharien dans le cadre d'un référendum juste et libre. Le peuple saharien répond à une réalité historique, politique et diplomatique ; il est disposé à être un partenaire stable et fiable, ouvert à une coopération fructueuse avec toutes les nations du monde et en premier lieu avec ses voisins.

26. *M. Boukkari se retire.*

27. *Sur l'invitation du Président, M. Orfila (Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (FEDISSAH) prend place à la table des mandeours.*

28. **M. Orfila** (Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (FEDISSAH)) indique que la volonté de son organisation de s'adresser à la Commission au sujet du Sahara occidental traduit l'appui croissant des municipalités et du peuple espagnol pour la lutte menée par la population saharienne

en faveur de la justice et de l'autodétermination. Il n'ignore toutefois pas que ces actions, indépendamment du caractère positif que leurs résultats pourraient avoir, ne suffisent pas à garantir que la population saharienne sera en mesure de choisir librement entre l'indépendance ou l'intégration dans le Royaume du Maroc.

29. Le retard dans l'organisation du référendum prévu pour 1992 a réduit à néant les espoirs d'un dialogue pacifique qu'avait fait naître le Conseil de sécurité en approuvant le plan de paix en 1991 et risque d'entraîner un retour au conflit armé. Si, par la suite, la nomination de M. James Baker en tant que représentant spécial du Secrétaire général a fait apparaître de nouvelles solutions possibles au problème, les nombreux retards rencontrés dans la mise en œuvre du plan de paix ainsi que les obstacles soulevés à maintes reprises par la Puissance d'occupation dans le dessein de paralyser le processus ont étouffé les espoirs qu'avaient suscités les accords de Houston.

30. De nombreux problèmes ont surgi dans l'identification des électeurs habilités à participer au référendum ; en conséquence, le référendum actuellement envisagé pour le 31 juillet 2000 devra à nouveau être remis à plus tard. De la même manière, une solution satisfaisante reste à trouver en ce qui concerne la question des Sahariens détenus ou disparus, dont certains depuis plus de 16 ans, dans la zone occupée par le Maroc. Seules des pressions internationales pourraient mettre fin à cette situation et M. Orfila invite instamment l'Organisation des Nations Unies à assumer le rôle fondamental qu'elle doit jouer à cet égard.

31. La solution pacifique de la question saharienne passe par l'application des accords de Houston et le respect du plan de règlement, ce qui permettrait que le référendum ait lieu dans des conditions pleinement démocratiques. Il est indispensable que la liberté de mouvement soit garantie pour tous les Sahariens dans l'ensemble du territoire du Sahara occidental et que tout le processus du référendum soit transparent. Ainsi que les événements récents au Timor oriental l'ont clairement montré, il appartient aussi à l'Organisation des Nations Unies de garantir la présence d'observateurs internationaux et de représentants des médias afin d'assurer cette transparence.

32. A l'appui du principe selon lequel les Sahariens eux-mêmes doivent décider de leur avenir, le respect scrupuleux des critères d'identification des électeurs

doit être assuré par tous les moyens dans le référendum. Le nombre considérable de recours a laissé entrevoir une volonté de modifier les critères établis et l'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de convaincre le peuple saharien et la communauté internationale de l'authenticité du recensement pour que le référendum puisse avoir la moindre prétention de légitimité. L'Organisation des Nations Unies a un rôle capital à jouer en veillant à ce que les Sahariens, lorsqu'ils choisiront, quelle que soit leur décision, échappent aux menaces et aux pressions qui ont marqué le récent référendum dans l'ancienne colonie portugaise du Timor oriental.

33. M. Orfila demande donc humblement que le processus de paix puisse se poursuivre sans de nouveaux retards et que la totale transparence de ce processus soit garantie par la présence d'observateurs internationaux et des médias ; en outre, le moyen de résoudre définitivement la question des Sahariens disparus doit être trouvé afin que tous les Sahariens, sans exception, puissent s'engager dans une nouvelle ère de liberté.

34. *M. Orfila se retire.*

35. *Sur l'invitation du Président, M. Briones (Association internationale de juristes pour le Sahara occidental (IAJUWS)) prend place à la table des demandeurs.*

36. **M. Briones** (Association internationale de juristes pour le Sahara occidental (IAJUWS)) fait observer que le nombre de recours contre les listes d'électeurs pour le référendum au Sahara occidental, soit environ 80 000, aura pour effet de rendre inévitable une deuxième tentative d'identification des électeurs. Le droit de recours ne devrait pas servir à bloquer et à paralyser, une fois de plus, la structure et l'évolution du processus de paix ; la commission d'identification de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) devrait régler ces recours globalement.

37. Avant le démarrage de la période de transition, il sera nécessaire de répondre à un certain nombre de questions difficiles au sujet de la phase d'identification : par exemple amplitude de l'augmentation constatée par rapport aux résultats du recensement de 1974 et raisons pour lesquelles un recensement démographique doit être transformé en recensement prétendument ethnique, compte tenu de l'absence de preuve de l'origine saharienne de milliers de candidats proposés par les autorités marocaines.

Tous les Sahariens d'origine aspireraient à un Sahara indépendant qui légitimerait le statut historique du territoire. La « fabrication » de Sahariens afin de faire pencher les résultats du référendum en faveur de l'intégration au Maroc est un artifice inventé après l'invasion militaire de 1975.

38. Un certain nombre d'événements majeurs devront aussi intervenir pendant la période de transition afin de permettre un référendum libre, transparent et démocratique : le territoire doit être ouvert, les troupes retirées, les prisonniers politiques sahariens relâchés par les Marocains et les prisonniers de guerre échangés de part et d'autre, une liste définitive des électeurs doit être publiée, l'administration du territoire doit être transférée à la MINURSO, les lois marocaines de nature à faire obstacle à un référendum équitable doivent être suspendues sur le territoire, les forces paramilitaires marocaines neutralisées et les réfugiés sahariens, qui sont plus de 150 000, rapatriés.

39. Si les conditions n'ont jamais été plus favorables à la paix dans la région, la MINURSO pourrait être victime de son propre sentiment d'autonomie. Serait-elle en mesure de garantir la neutralisation effective des forces paramilitaires marocaines et de convertir une force de police qui viole depuis 24 ans les droits fondamentaux de personnes considérées comme ses sujets en une force au service de citoyens qui doivent librement décider de l'avenir de leur pays ? La MINURSO serait-elle en mesure d'opérer le passage de l'autorité marocaine à une autorité fondée sur l'énorme infrastructure que deviendrait le Sahara occidental à la suite du référendum qui est imminent ? Pourrait-elle garantir la liberté de mouvement de tous dans l'ensemble du territoire ? Enfin, les nombreuses actions menées par le Maroc à l'encontre du peuple saharien pourraient-elles être équitablement ignorées, du simple fait que le Maroc a signé les accords de Houston ?

40. La communauté internationale doit fournir la preuve de sa neutralité en acceptant un référendum démocratique, quel qu'en soit le résultat. Dans cette attitude de neutralité, elle ne doit pas oublier ce qui s'est passé jusqu'ici, mais doit continuer à fournir son appui à la MINURSO pour lui permettre d'assumer une entière autorité conformément aux accords. Des milliers de Sahariens dans les zones occupées sont soumis de façon systématique à la répression, à la torture, aux disparitions forcées et aux menaces, tandis que des milliers de réfugiés qui regagnent les zones libérées

doivent traverser des zones où de 5 à 10 millions de mines antipersonnel ont été plantées depuis 1975.

41. Les accords de Houston expriment l'engagement des signataires de créer un climat de paix et de normalité comme seul moyen de garantir aux électeurs sahariens la liberté d'exprimer leur volonté ; par ailleurs, ces accords prévoient le libre accès au territoire et la liberté de mouvement à l'intérieur dudit territoire. Ces privilèges doivent être accordés à tous, et pas seulement aux participants au référendum, faute de quoi le territoire serait transformé en ghetto dans lequel la liberté de vote et l'attitude psychologique des Sahariens à l'égard du référendum seraient gravement atteintes.

42. Une triste constante semble prendre forme dans la succession des États dans la mesure où il est avantageux pour l'envahisseur d'exacerber les tensions au sein du territoire non autonome qu'il a envahi, ce qui lui permet d'être amnistié, après l'accession à l'indépendance, pour les crimes qu'il a commis pendant l'occupation, de maintenir la présence et les droits de propriété de ses colons et de préserver une part du pouvoir politique dans le nouvel État tout en garantissant les sentiments amicaux du nouvel État à l'égard de l'ancien envahisseur.

43. Une chance unique s'offre à l'Organisation des Nations Unies au Sahara occidental : l'autodétermination du peuple saharien confirmerait le prestige de l'Organisation pour participer à des opérations de plus grande profondeur et intensité et pour créer des précédents juridiques.

44. **M. Snoussi** (Maroc) fait observer que le demandeur, lorsqu'il a évoqué le « droit de recours » des candidats pour les listes d'électeurs, a donné à entendre que tout candidat rejeté par la commission n'aurait aucun droit de recours. Ces droits de recours sont acceptés et reconnus depuis longtemps par les tribunaux et d'autres organisations et il n'y a aucune raison d'imposer de nouveaux critères au Comité spécial de la décolonisation à cet égard. L'orateur s'étonne aussi du nombre de recours cité par le demandeur étant donné que ce chiffre n'a pas précédemment été rendu public. Il note que les membres de la MINURSO et les diplomates circulent en toute liberté dans les prétendus « territoires fermés » et n'a pas connaissance de restrictions quelconques auxquelles auraient été soumis leurs mouvements dans tout territoire gouverné par le Maroc. Le demandeur semble aussi n'avoir tenu aucun compte du fait que le plan du règlement, s'il n'a malheureusement

ment pas toujours été pleinement appliqué, n'en énonce pas moins une procédure claire pour la préparation, l'exécution et le suivi du référendum.

45. *M. Briones se retire.*

46. *Sur l'invitation du Président, M. Lecoq (Maire de Gonfreville-l'Orcher (France)) prend place à la table des demandeurs.*

47. **M. Lecoq** [Maire de Gonfreville-l'Orcher (France)] déclare que la reprise des efforts visant à identifier les Sahariens habilités à participer au référendum alliée à la visite du Secrétaire général aux camps de réfugiés de Tindouf, en novembre 1998, représentent un véritable espoir pour les nombreuses associations françaises, les fonctionnaires élus et les particuliers préoccupés par la situation au Sahara occidental et le plan de paix de l'Organisation des Nations Unies. La commission d'identification a mené ses opérations avec indépendance et impartialité en dépit d'une campagne de mesures dilatoires menée par le Maroc et des attaques virulentes contre la MINURSO organisées par la presse et les autorités marocaines. La nomination d'un nouveau Premier Ministre et les changements récents intervenus parmi les fonctionnaires chargés des relations avec la MINURSO et de la sécurité ne semblent pas avoir profondément modifié l'attitude du Gouvernement marocain à l'égard de la question du Sahara occidental.

48. **M. Snoussi** (Maroc), prenant la parole sur un point d'ordre, déclare que le Comité spécial de la décolonisation n'est pas un tribunal devant lequel les demandeurs peuvent critiquer les États. Avec tout le respect qu'il doit au demandeur, l'orateur ne lui reconnaît pas le droit de parler de la sorte du pays qu'il représente.

49. **Le Président** invite le demandeur à poursuivre en tenant compte de l'objection exprimée par le représentant du Maroc.

50. **M. Lecoq** [Maire de Gonfreville-l'Orcher (France)] fait observer que le nombre inopinément élevé de recours dans l'identification des électeurs qui émanent du Maroc est une profonde source d'inquiétude et risque de faire dérailler l'établissement des listes d'électeurs exigé dans les accords de Houston. Ces recours ont inondé la section des identifications et visent à ralentir les travaux de la commission et donc à retarder la tenue du référendum sur l'autodétermination pour le Sahara occidental. Une fois

encore, les autorités marocaines mettent en danger non seulement le plan de règlement, mais aussi la paix dans la région si l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ne font pas preuve de fermeté.

51. Des cas alarmants d'actions policières et civiles menées à l'encontre de Sahariens à Laayoune ont été signalés en septembre 1998. La MINURSO ne peut demeurer indifférente devant de tels actes ou devant les graves violations des droits de l'homme commises par les autorités marocaines contre les citoyens sahariens de Laayoune. Le moment est venu de mettre en œuvre le plan de règlement et de placer le Sahara occidental sous la seule autorité de l'Organisation des Nations Unies.

52. *M. Lecoq se retire.*

### Question de la Nouvelle-Calédonie

53. *Sur l'invitation du Président, M. Wamytan (Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS)) prend place à la table des demandeurs.*

54. **M. Wamytan** (Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS)) rappelle que 1998 a marqué un tournant dans l'histoire politique et institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie avec la signature le 5 mai des Accords de Nouméa entre le Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS), le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) et le Gouvernement français. En France, l'Assemblée nationale et le Sénat ont aussi décidé à une majorité écrasante de modifier la Constitution de 1958 afin d'y inclure les éléments clés de ces accords. En outre, plus de 72 % de la population de la Nouvelle-Calédonie s'est prononcée en faveur d'un processus d'émancipation du territoire sur une période de 15 ans. Par ce vote, les Kanaks et des communautés d'immigrants ont démontré leur volonté de tourner la page de la colonisation et de construire ensemble un avenir commun.

55. Depuis le référendum, de nouvelles institutions ont été mises en place, y compris des assemblées provinciales, un congrès, un gouvernement et un sénat de dirigeants coutumiers. Un conseil économique et social sera aussi créé sous peu. Dans le domaine des relations extérieures, la Nouvelle-Calédonie vient d'acquiescer le statut d'observateur au sein du Forum du Pacifique Sud à l'issue d'une longue lutte menée par le FLNKS.

56. L'optimisme de la population de la Nouvelle-Calédonie a malheureusement commencé à s'évaporer après l'élaboration de la loi sur l'organisation du territoire. En vérité, le FLNKS a eu beaucoup de difficultés à obtenir que le RPCR et la France respectent l'esprit et la lettre des Accords de Nouméa, en particulier en ce qui concerne le principe de la limitation des listes électorales pour les élections provinciales prévues en 2004, 2009 et 2014. En France, le Conseil constitutionnel a mal interprété les accords en accordant le droit de vote à quiconque s'installe en Nouvelle-Calédonie après novembre 1998, à condition d'y vivre depuis 10 ans. Compte tenu de l'incidence défavorable que la politique de peuplement du territoire a eue sur les revendications nationalistes kanakes au cours des décennies précédentes, de nombreuses ouvertures ont été tentées auprès du Gouvernement français et ont abouti à un nouveau projet d'amendement constitutionnel sur la question qui devait être soumis à l'Assemblée nationale française au début de l'an 2000. Par ailleurs, motivé par des intérêts partisans et allant à l'encontre des souhaits déclarés de la population, le RPCR a rejeté quelques-unes des principales dispositions des Accords de Nouméa. Il a aussi conclu un accord séparé avec une faction dissidente du FLNKS en vue de l'application de sa propre version des Accords de Nouméa. Le FLNKS est néanmoins resté au gouvernement dans l'espoir de convaincre le RPCR de respecter à la fois l'esprit et la lettre des Accords de Nouméa.

57. Ces événements politiques ont eu des conséquences malencontreuses pour le pays, y compris un retour à l'attitude attentiste qui avait prévalu avant les négociations. Plus grave encore sont les questions soulevées par le peuple kanak au sujet du ralentissement du processus de décolonisation et d'émancipation engagé avec la signature des accords et le danger que les événements politiques présentent pour la paix et l'harmonie entre les communautés. En tant que Puissance coloniale, la France doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir l'application fidèle des accords. Elle doit aussi maintenir l'Organisation des Nations Unies informée de la situation dans le territoire placé sous son administration. A cet égard, l'orateur souhaite remercier les autorités françaises d'avoir autorisé la visite d'une mission des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie. Le territoire doit rester sur la liste des territoires non autonomes et, si le Comité des 24 était dissous à la fin de la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme, la Nouvelle-Calédonie devrait bénéficier d'un statut spécial au sein de

l'Organisation des Nations Unies afin que la population puisse continuer à faire entendre sa voix.

58. *M. Wamytan se retire.*

#### **Question du Timor oriental**

59. Sur l'invitation du Président, M. Saunders (Human Rights Watch and Amnesty International) prend place à la table des demandeurs.

60. **M. Saunders** (Human Rights Watch and Amnesty International) déclare que le Timor oriental se heurte à d'énormes problèmes. Pratiquement la totalité de la population a été déracinée et les habitants qui n'ont pas été expulsés par la force au Timor occidental auront besoin d'une aide humanitaire de base jusqu'à ce qu'ils puissent reconstruire leur foyer et recommencer à travailler. Les Timorais orientaux, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, devront assumer bon nombre des principaux postes administratifs et professionnels auparavant occupés par des Indonésiens avant le référendum du 30 août. Il faudra aussi reconstruire les tribunaux et un système d'application des lois afin de jeter les bases d'un État de droit au Timor oriental. L'existence d'une frontière sûre avec l'Indonésie est aussi indispensable, de même que la garantie pour la population que la campagne de terreur qui a été menée si longtemps par l'armée indonésienne et les milices armées a définitivement pris fin.

61. D'importants obstacles subsistent. Le premier danger est lié à la probabilité que les milices tenteront de diviser le Timor oriental en faisant de six districts occidentaux une zone de pro-intégration placée sous le contrôle des milices. D'importants défenseurs de l'intégration ont indiqué clairement qu'ils se proposaient d'organiser une campagne en faveur du partage et qu'ils enverraient des milices du Timor occidental pour le faire. Le chef milicien João Tavares a proclamé qu'il avait un plan pour repositionner la totalité des forces intégristes du Timor occidental dans ces six districts. Ce partage de facto, si on le laissait se produire, pourrait avoir de graves conséquences pour la stabilité politique d'un Timor oriental indépendant. Une autre source de complication tient au fait que de nombreux Timorais orientaux peuvent avoir revendiqué d'être associés aux organisations pro-intégristes afin de garantir leur sécurité. En raison de la complicité entre certains fonctionnaires locaux au Timor occidental et les chefs des milices, qui circulent librement dans les camps de réfugiés, tous les réfugiés ne devraient pas être obligés de s'inscrire auprès d'un service indoné-

sien quelconque. Le retour des Timorais orientaux doit être placé sous la surveillance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes humanitaires internationaux afin de veiller à ce qu'ils ne fassent pas l'objet d'intimidation dans les camps par les milices. Dès le retour des réfugiés, les associations humanitaires ainsi que la Force internationale au Timor oriental (Interfet) et la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) devraient assumer la responsabilité de leur sécurité.

62. Il n'y a aucune raison de croire que le rôle de l'armée indonésienne au Timor oriental prendra fin lorsque l'Assemblée consultative populaire à Jakarta entérinera les résultats du référendum du 30 août, si elle le fait, et que le Timor oriental entamera sa transition vers l'indépendance. De fait, le commandement militaire régional, qui était basé à Dili, envisage de déménager à Ende, sur l'île de Flores. En l'absence de toute justification pour l'établissement d'un poste militaire à Ende, il y a lieu de s'inquiéter que, comme le Timor occidental, Ende puisse devenir un centre d'activité militaire en faveur de l'intégration.

63. S'agissant de la nécessité d'une pleine responsabilité, Human Rights Watch et Amnesty International se félicitent de la décision de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de créer une commission internationale pour enquêter sur les prétendues violations du droit humanitaire au Timor oriental. Il est indispensable que les personnes responsables d'attentats à la vie et aux terres des Timorais orientaux soient jugées. L'orateur espère que la Commission bénéficiera du plein appui de tous les États Membres, et les invite tous, y compris l'Indonésie, à coopérer pleinement avec la commission d'enquête, même si le Gouvernement indonésien a jusqu'ici rejeté publiquement toute coopération. L'établissement de la vérité au sujet des crimes commis à l'occasion du processus de consultation constitue une étape indispensable sur la voie de la paix et de la réconciliation au Timor oriental.

64. *M. Saunders se retire.*

65. *Sur l'invitation du Président, M. Nashidik (Association indonésienne en faveur de l'assistance judiciaire et des droits de l'homme) prend place à la table des demandeurs.*

66. **M. Nashidik** (Association indonésienne en faveur de l'assistance judiciaire et des droits de l'homme) fait observer que la violation de leurs droits fondamentaux pendant plus de 24 ans a été un élément décisif dans le

rejet de l'Indonésie par les Timorais orientaux. Le vote en faveur de l'indépendance a été écrasant malgré les efforts des forces militaires indonésiennes et des milices qui les prolongent de déjouer l'exercice d'un droit de l'homme fondamental et de prédéterminer son issue par la force. Il convient de noter également que les forces militaires indonésiennes ont défié leur propre Président et la communauté internationale. L'emploi systématique de la terreur par les forces militaires est un outrage à l'Organisation des Nations Unies, à ses principes et au fonctionnement de ses principaux organes, y compris le Secrétaire général et le Conseil de sécurité.

67. Dili et d'autres villes ont été détruites et même les Timorais orientaux qui ont fui au Timor occidental ou qui étaient déjà installés dans d'autres régions de l'Indonésie ont fait l'objet d'intimidation de la part de l'armée et des milices. La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les Timorais orientaux du danger. L'organisation que représente M. Nashidik s'inquiète tout particulièrement du sort de quelque 200 000 Timorais orientaux qui ont été déplacés vers le Timor occidental et dont bon nombre se trouvent placés devant la perspective imminente d'une réinstallation permanente dans d'autres régions de l'Indonésie.

68. Le déchaînement d'actes de torture perpétrés par les forces armées indonésiennes au Timor oriental doit être considéré comme un exemple de terreur destiné à susciter la peur parmi les populations indonésiennes, en particulier celles d'Aceh et de Papouasie occidentale, et de les dissuader d'aspirer au droit à l'autodétermination. Le Timor oriental n'a toutefois jamais juridiquement fait partie de l'Indonésie même si, au cours des 20 années précédentes, le sort des deux peuples a été uni par la même histoire des atrocités de l'armée indonésienne.

69. L'indépendance du peuple du Timor oriental signifie tout d'abord sa libération à l'égard de ces atrocités. Tous les efforts réalisés par les forces armées indonésiennes afin d'annuler l'indépendance du Timor oriental doivent donc être pris en compte par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale. Il s'agit là de l'expression idéologique d'une organisation militaire bien entraînée qui fait de son mieux pour maintenir sa domination sur la société indonésienne. Il n'est pas du tout sûr que toutes les opérations militaires clandestines menées au Timor oriental cesseront, même lorsque l'Assemblée consultative populaire de l'Indonésie aura ratifié les résultats

du référendum. En vérité, le projet de déplacer le commandement militaire de Dili à Ende, sur l'île de Flores, doit être considéré avec le plus grand sérieux étant donné que Ende pourrait devenir un autre centre de commandement pour les milices favorables à Djakarta, qui se sont déjà engagées à diviser le Timor oriental en deux territoires. Les forces internationales de maintien de la paix doivent donc avoir pour mandat précis la protection de la sécurité de la population du Timor oriental.

70. L'orateur se félicite de la création d'une commission internationale d'enquête pour établir un relevé des crimes contre l'humanité commis par les milices pro-indonésiennes en collaboration avec les forces militaires et la police indonésiennes. Cette commission devrait obtenir la constitution d'un tribunal international ad hoc au Timor oriental en tant que conséquence logique de la résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité. Si les responsables n'étaient pas traduits devant les tribunaux, les victimes éprouveraient toujours un sentiment de déception et de souffrance et la réconciliation entre les habitants du Timor oriental de même qu'entre eux et l'Indonésie n'interviendrait jamais.

71. *M. Nashidik se retire.*

72. *Sur l'invitation du Président, M. Scheiner (Fédération internationale pour le Timor oriental) prend place à la table des demandeurs.*

73. **M. Scheiner** (Fédération internationale pour le Timor oriental) signale que cette fédération (IFET) a organisé la plus importante mission internationale d'observation pour la consultation au Timor oriental. Elle se proposait de demeurer au Timor oriental en qualité d'observateur et de fournir une aide pendant la période de transition, mais l'escalade rapide de la violence l'a obligée à évacuer ses 60 derniers volontaires. Elle est reconnaissante de l'attention que l'Organisation des Nations Unies a accordée au Timor oriental en 1999 et se félicite des propositions formulées par le Secrétaire général au sujet d'une autorité transitoire des Nations Unies au Timor oriental.

74. Cette fédération demeure toutefois préoccupée par un certain nombre de faits nouveaux, dont la plupart découlent de trois erreurs fondamentales commises par l'Organisation des Nations Unies. Tout d'abord, l'Organisation n'a pas voulu écouter les habitants du Timor oriental, dont l'expérience et les observations, si on en avait tenu compte, auraient permis d'éviter la catastrophe actuelle. En deuxième lieu, l'Organisation

avait accordé au Gouvernement indonésien le contrôle juridique de toutes les étapes du processus, jusqu'au plus petit détail de l'aide humanitaire et du rapatriement. En dernier lieu, l'Organisation avait accepté la légitimité des forces militaires et de la police indonésiennes au Timor oriental en tant que forces neutres en faveur de la paix et de la sécurité.

75. Les effusions de sang et les déplacements massifs qui se sont produits depuis le vote étaient attendus et auraient pu être évités. Dès le début, l'IFET avait fait part à l'Organisation des Nations Unies de sa préoccupation au sujet de la menace de bain de sang brandie par les forces militaires et les milices au cas où les Timorais orientaux se prononceraient en faveur de l'indépendance. L'IFET avait recommandé à la communauté internationale de s'employer avec diligence, par le biais de l'Organisation des Nations Unies, à élargir le mandat de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) en matière de sécurité et à accroître sensiblement le nombre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies chargés de la sécurité au Timor oriental avant le vote du 30 août. Moins de trois jours après l'annonce des résultats du référendum, quasiment tout le personnel international, y compris les observateurs de l'IFET, avaient fui le territoire, laissant les habitants du Timor oriental se faire massacrer, repousser dans les montagnes ou kidnapper et prendre en otage en Indonésie.

76. Pendant tout le temps qu'elle a passé au Timor oriental, l'IFET a été le témoin de crimes commis par les milices, la police et les forces militaires indonésiennes, et il est évident que la terreur à laquelle ils ont soumis la population civile était le résultat délibéré d'une campagne coordonnée. L'IFET souhaite vivement faire part de son expérience à toute institution internationale qui enquêterait ou jugerait les crimes contre l'humanité commis au Timor oriental.

77. A ce stade, la plupart des habitants du Timor oriental se cachent dans les montagnes, fuyant les régions encore placées sous contrôle indonésien. Parallèlement, les diplomates parlent de souveraineté et de coopération et trouvent des excuses pour les dirigeants militaires et civils indonésiens. Le Général de division Cosgrove souhaite désarmer les Fuerzas Armadas de Libertação Nacional de Timor Leste (FALINTIL), tout en permettant aux forces armées indonésiennes de conserver leurs armes. FALINTIL et le Conselho Nacional da Resistencia Timorese (CNRT) ont fait preuve d'une modération exceptionnelle en refusant

tout engagement militaire et en faisant confiance, peut-être avec naïveté, à l'Organisation des Nations Unies. L'IFET approuve les efforts réalisés pour enquêter sur les crimes contre l'humanité commis au Timor oriental et en Indonésie et pour amener les personnes directement responsables à rendre compte de leurs actes.

78. Si la justice est importante, il est encore plus urgent, toutefois, de prévenir de nouveaux crimes. L'IFET souhaite donc adresser les recommandations ci-après à la Commission et à la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies devrait immédiatement assumer la responsabilité de la sécurité et du gouvernement dans l'ensemble du Timor oriental, qui doit rester entier. Toutes les troupes et la police indonésiennes devraient être retirées sans tarder. L'Organisation des Nations Unies devrait respecter la volonté des Timorais orientaux et mettre à profit leurs ressources humaines, y compris FALINTIL, non seulement pour des raisons démocratiques mais aussi afin d'éviter de répéter les erreurs de jugement catastrophiques qu'elle a commises au cours des six mois précédents. Les centaines de milliers de Timorais orientaux qui ont été kidnappés et emmenés en Indonésie doivent bénéficier d'une assistance internationale immédiate pour les questions humanitaires et les droits de l'homme. Les institutions compétentes de l'Organisation des Nations Unies devraient assumer la responsabilité des soins à leur apporter et de leur retour au Timor oriental, tandis que les journalistes, le personnel des organismes de secours et autres doivent avoir un accès illimité à tous les camps. Toutes les forces militaires indonésiennes et les forces de police au Timor oriental devraient rendre leurs armes et quitter le pays. Les chefs et les membres des milices, dont beaucoup sont des militaires sous un autre uniforme, devraient regagner l'Indonésie avec le reste des forces militaires et ceux qui restent au Timor oriental devraient être arrêtés et détenus par l'INTERFET. Toutes les forces dont disposent les mécanismes d'enquête et de poursuite de l'Organisation des Nations Unies devraient être mobilisées contre les personnes responsables de crimes contre le peuple du Timor oriental. Les personnes qui se trouvent au sommet de la chaîne du commandement ne devraient pas bénéficier d'impunité. Enfin, les membres de la communauté internationale, en particulier les membres du Conseil de sécurité, devraient être reconnus responsables pour n'avoir pas tenu compte des avertissements selon lesquels les forces militaires indonésiennes envisageaient de procéder

à des atrocités massives si les électeurs optaient pour l'indépendance.

79. *M. Scheiner se retire.*

80. *Sur l'invitation du Président, M. Guterres (Conselho Nacional da Resistencia Timorese) prend place à la table des demandeurs.*

81. **M. Guterres** (Conselho Nacional da Resistencia Timorese) déclare qu'en dépit de la terreur lancée contre le peuple du Timor oriental par les forces armées indonésiennes déguisées en militants Timorais, plus de 80 % des électeurs inscrits ont voté lors du référendum du 30 août. Le vote écrasant en faveur de l'indépendance a conféré au Conselho Nacional da Resistencia Timorese (CNRT), qui regroupe les associations de défense des valeurs et des principes démocratiques, la légitimité nécessaire pour traiter avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale afin de combler le vide de l'administration et de reconstruire le Timor oriental après la destruction provoquée par l'armée indonésienne. Le CNRT invite instamment la communauté internationale à accroître son aide d'urgence au bénéfice de tous les Timorais orientaux et de rapatrier dans leurs terres ancestrales tous ceux qui se trouvent dans des camps de concentration indonésiens au Timor occidental et dans d'autres îles. La dichotomie entre les défenseurs de l'autonomie ou de l'indépendance du Timor appartient au passé et il est maintenant nécessaire de construire ensemble un pays libre, démocratique et pluraliste. Le CNRT demande à tous les Timorais qui ont participé à des crimes contre leurs propres concitoyens à coopérer pleinement avec la commission d'enquête des Nations Unies.

82. Les actes de barbarie et de vandalisme commis par les forces armées indonésiennes n'ont pas seulement entraîné la perte de vies humaines et la destruction de bâtiments au Timor oriental, mais ont aussi détruit l'image de l'Indonésie et l'honneur de son peuple. Les forces armées indonésiennes devraient donc mettre fin à leurs crimes au Timor oriental et coopérer avec la commission d'enquête. Pour sa part, le Président du CNRT, M. Xanana Gusmão, est prêt à rencontrer les commandants de la force multinationale afin de décider d'une coopération ultérieure. En tant que pays indépendant, le Timor oriental deviendra membre d'organisations régionales et renforcera ses liens historiques et culturels avec les pays lusophones. Le CNRT voit un encouragement dans la volonté de divers pays

et institutions, et du Portugal en particulier, d'aider à la reconstruction du Timor oriental. Il est parfaitement conscient de la nécessité d'instaurer de nouveaux rapports avec l'Indonésie et ses autres voisins. Enfin, le CNRT est décidé à construire pour les générations futures un avenir meilleur fondé sur la démocratie, le développement durable et le respect des droits de l'homme.

83. *M. Guterres se retire.*

84. *Sur l'invitation du Président, M. Senna (Providence Journal Bulletin) prend place à la table des demandeurs.*

85. **M. Senna** (Providence Journal Bulletin), parlant en son nom propre, se félicite de la décision du Gouvernement indonésien d'autoriser le rapatriement des réfugiés du Timor oriental qui s'étaient enfuis au Timor occidental, ce qui semble contredire l'allégation selon laquelle ils auraient été déportés de force par ce même gouvernement. A cet égard, les défenseurs et les partisans internationaux du mouvement en faveur de l'indépendance au Timor oriental devraient renoncer à leurs déclarations politiques spectaculaires et fournir sans tarder une assistance d'urgence aux réfugiés. Compte tenu des nouvelles responsabilités qui découlent du référendum du mois d'août, l'essentiel de la charge des secours administratifs et de la sécurité incombe désormais à la force multinationale au Timor oriental et à l'Organisation des Nations Unies, qui devraient collaborer avec le Gouvernement indonésien pour venir en aide à la population du Timor oriental.

86. Les chiffres avancés par l'agence Associated Press concernant le nombre de morts l'encouragent à penser que les premiers comptes rendus des massacres commis par les milices agissant de concert avec l'armée indonésienne étaient très exagérés ou faux. De même, toutes les accusations de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre qui font actuellement l'objet d'une enquête devraient être considérés comme des allégations jusqu'à ce qu'elles aient été vérifiées. Compte tenu des tensions régionales qui existent entre l'Indonésie et l'Australie, la création d'une administration transitoire des Nations Unies et d'une force de maintien de la paix au Timor oriental serait le meilleur moyen de faire progresser la transition de la province du Timor oriental au statut d'État indépendant, qui devrait de préférence s'accomplir en l'espace de quelques semaines afin d'éviter de nouveaux incidents entre les troupes australiennes et les milices.

87. L'Indonésie n'est pas plus responsable de l'issue du référendum que le Portugal, l'ancienne Puissance coloniale qui a abandonné la province 10 ans plus tôt, sans aucun élément de l'infrastructure économique mise en place par l'Indonésie par la suite. Le moment est toutefois venu de renoncer aux récriminations et de collaborer pour mener à bien le processus d'indépendance au moment où la province du Timor oriental prend place parmi les nations souveraines dans le monde.

88. *M. Senna se retire.*

89. **M. Thayeb** (Indonésie) relève avec inquiétude que l'attitude négative adoptée par certains demandeurs afin de promouvoir des programmes étroitement intéressés n'est pas favorable à l'application des accords conclus le 5 mai 1999 entre les gouvernements indonésien et portugais et l'Organisation des Nations Unies. Les mesures concrètes adoptées par le Gouvernement indonésien traduisent un désir sincère de se séparer du Timor oriental d'une manière honorable, pacifique, sûre et disciplinée conformément à l'issue de la consultation populaire, qu'il n'aurait pas acceptée s'il n'avait pas été disposé à écouter la population du Timor oriental. Le Gouvernement indonésien n'aurait pas non plus invité la communauté internationale à aider au rétablissement des conditions de normalité s'il n'avait pas l'intention d'honorer les résultats de cette consultation. Il continue donc à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en attendant la mise en œuvre de la phase suivante des accords.

90. L'orateur souhaite informer les délégations qu'un membre de la Fédération internationale en faveur du Timor oriental, qui est représentée par l'un des demandeurs, a été arrêté à Irian Jaya pour s'être livré à des activités politiques illégales, se servant ainsi de manière abusive du visa qui lui avait été accordé en toute bonne foi pour lui permettre d'exécuter certaines tâches dans le cadre de la consultation populaire. Il pense donc que la Commission devrait faire preuve de prudence lorsqu'elle autorise des organisations à motivation politique à se servir de son enceinte pour mener des activités autonomes à l'encontre d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

**Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

(Territoires non traités au titre d'autres points de l'ordre du jour) (*suite*) (A/54/23 (Part II), chap. VI, IX-XI, A/54/23 (Part III), chap. XIII (D-F, H), A/AC.109/1999/1, A/AC.109/1999/3-9, A/AC.109/1999/11, A/AC.109/1999/13-18)

**Point 92 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies** (*suite*) (A/54/23 (Part II), chap. VIII, A/54/23 (Part III), chap. XIII (A), A/54/343)

**Point 93 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes** (*suite*)

[A/54/23 (Part II), chap. V, A/54/23 (Part III), chap. XIII (B)]

**Point 94 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies** (*suite*) (A/54/3, chap. VII, sect. D, A/54/23 (Part II), chap. VII, A/54/23 (Part III), chap. XIII (C), A/54/119, E/1999/69)

**Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social** (*suite*) (A/54/3, chap. VII, sect. D)

**Point 95 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes** (*suite*) (A/54/267)

91. **Mme Smith** (Royaume-Uni) indique qu'au cours de l'année écoulée, les efforts de son gouvernement a réalisé de nouveaux efforts pour transformer ses liens avec ses territoires d'outre-mer en un partenariat pleinement moderne fondé sur quatre principes fondamentaux : autodétermination, obligations mutuelles, liberté pour les territoires de gérer leurs affaires dans toute la mesure du possible, enfin ferme volonté du Royaume-Uni d'aider ces territoires sur le plan économique et de leur venir en aide en cas de situation d'urgence.

92. Parmi les mesures adoptées figure la décision d'offrir la citoyenneté britannique et le droit de domicile aux ressortissants des territoires d'outre-mer qui n'en bénéficient pas déjà, répondant ainsi aux souhaits formulés depuis longtemps par les habitants de ces ter-

ritoires. Des mesures complémentaires ont été prises en vue d'encourager une saine gestion des affaires publiques dans ces territoires grâce à une réglementation améliorée des services financiers afin de répondre à des normes internationalement acceptables. Des mesures renforcées sont également envisagées pour combattre le trafic de drogue et pour encourager la réforme de la législation locale dans certains territoires afin de répondre à des normes identiques à celles du Royaume-Uni en matière de droits de l'homme. Le Royaume-Uni continuera aussi à appuyer des mesures renforcées et à consacrer plus de ressources au développement économique durable ainsi qu'à la gestion et à la protection de l'environnement dans les territoires d'outre-mer.

93. Ces efforts démontrent clairement le ferme attachement que le Gouvernement britannique continue d'accorder à des relations nouvelles et renforcées avec les territoires et le sérieux avec lequel il envisage ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies. Pour le Royaume-Uni, les souhaits des populations concernées, exprimés conformément aux autres principes et droits énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres traités internationaux, sont de la plus haute importance. Le Royaume-Uni a toujours affirmé qu'il était disposé à envisager toute proposition concernant leur avenir que pourraient avancer les habitants mêmes des territoires. L'autodétermination demeure donc l'un des principes fondamentaux qui détermine les liens de son gouvernement avec les territoires. Le Gouvernement britannique juge par conséquent regrettable que le Comité spécial de la décolonisation continue d'appliquer ce principe de manière sélective.

94. Le Royaume-Uni se félicite vivement de la décision du Comité spécial d'entreprendre un examen critique de son programme et de ses méthodes de travail, et en particulier des mesures prises en vue de relancer un processus de consultations officieuses avec les puissances administrantes, ainsi que de l'initiative visant à étudier les moyens d'établir les souhaits des habitants des territoires non autonomes, ce qui finalement pourrait conduire à la suppression des territoires de la liste du Comité.

95. La délégation britannique est certaine que, lorsque le Comité étudiera plus directement la position des territoires non autonomes du Royaume-Uni et le point de vue de leurs habitants, il apparaîtra clairement que le statut « colonial » ne donne plus une description exacte de leur situation ; cette délégation espère que, à mesure que le processus évoluera, les idées erronées,

les anachronismes et les incompréhensions qui subsistent dans les résolutions relatives à la décolonisation disparaîtront.

96. **M. Ortique** (États-Unis d'Amérique) estime que si un travail important reste à faire dans le domaine de la décolonisation, beaucoup a déjà été accompli ; depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, plus de 60 anciens territoires coloniaux ont exercé leur droit à l'autodétermination et ont rejoint les rangs des Nations Unies en tant que membres souverains. Tout en continuant à penser que les normes appliquées dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale sont trop étroites, les États-Unis offrent leur plein appui aux pays qui optent pour l'indépendance. De même, les États-Unis appuient le droit des peuples des territoires non autonomes à acquérir une pleine mesure d'autonomie, si tel est leur souhait. Réaffirmant son respect pour le droit à l'autodétermination, l'orateur invite les membres de la Commission à respecter tout autant les choix faits par les résidents des territoires non autonomes en soulignant qu'il n'existe pas de norme unique de décolonisation applicable à tous les territoires.

97. Au moment où se termine la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, d'énormes progrès politiques, économiques et sociaux ont été enregistrés et continuent de l'être dans la vie des résidents des territoires non autonomes ; les États-Unis mettent donc en doute l'applicabilité de l'expression « non autonome » à ceux qui peuvent prendre des mesures telles que l'élaboration de leur propre constitution, l'élection de fonctionnaires publics et le choix de leur propre voie économique. Ils se félicitent de la reconnaissance des diverses formes de développement et espèrent que les membres de la Commission reconnaîtront avec eux que la présence d'intérêts économiques et militaires extérieurs dans les territoires non autonomes, loin de porter préjudice aux intérêts de ces territoires ou à leurs habitants, constitue la base du partenariat entre une région et le monde extérieur. A cet égard, chaque cas doit être examiné isolément. En dernier lieu, l'orateur déclare partager les sentiments exprimés par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni concernant les efforts réalisés par le Président du Comité spécial de la décolonisation afin de réactiver l'action de la Commission auprès des puissances administrantes, ce qui est de bon augure si l'on veut arriver à éliminer le colonialisme.

98. **M. Haque** (Pakistan) dit que les principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux demeurent sacrosaints et doivent être maintenus afin d'éliminer la menace du colonialisme, de l'occupation illégale et de la subjugation des populations. Le fait que le nombre de membres de l'Organisation des Nations Unies soit passé de 51 à 188 témoigne du succès des luttes menées au nom du droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

99. L'orateur exprime l'espoir que l'heureuse conclusion de la consultation populaire au Timor oriental servira d'exemple pour résoudre des problèmes analogues dans d'autres régions où des peuples sont placés sous occupation. Il espère aussi que le calendrier révisé qui a été proposé pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental permettra aux populations de s'exprimer au sujet de leur avenir et que la promesse des Gouvernements français et néo-zélandais de respecter les souhaits des habitants de la Nouvelle-Calédonie et de Tokélaou respectivement, tels qu'ils ont été librement exprimés, débouchera sur l'autonomie de ces territoires. Dans les autres 13 territoires non autonomes toutefois, les progrès ont été désespérément lents. La communauté internationale devrait donc intensifier ses efforts afin d'éliminer le colonialisme et l'occupation étrangère. L'orateur rejette l'affirmation de certaines Puissances administrantes selon laquelle les peuples de ces territoires ne souhaitent pas couper les liens avec elles. A titre de première mesure pour garantir que ces peuples sont autorisés à exercer librement leur droit à l'autodétermination, les Puissances administrantes devraient collaborer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, sans poser de conditions préalables, en recevant dans les territoires des missions de visite chargées de recueillir des renseignements sur la situation existante, coopérer avec le Comité spécial de la décolonisation afin de faciliter le processus de décolonisation, encourager la prise de conscience du droit à l'autodétermination dans les territoires, cesser toutes activités militaires dans les territoires, et enfin y renforcer les conditions économiques en diversifiant l'économie et en permettant une participation accrue des habitants.

100. Il est profondément regrettable que le droit à l'autodétermination continue d'être refusé au peuple cachemirien, qui est sous occupation indienne depuis plus de 50 ans. Le Cachemire est assujéti par plus de 650 000 soldats indiens, le viol est utilisé comme stratégie de guerre et les décès en prison, les arrestations

arbitraires, les exécutions sommaires et les disparitions sont fréquents. La situation est analogue à celle qui existe au Timor oriental et la communauté internationale devrait y faire face de façon différente. Le processus de décolonisation serait incomplet si le droit inaliénable de tous les peuples placés sous le joug d'un régime colonial et d'une occupation étrangère n'était pas reconnu, et la communauté internationale devrait continuer à déployer des efforts cohérents et déterminés, sans distinction, pour débarrasser le monde de toutes les formes de ces fléaux.

101. **Mme Chua** (Singapour) rend hommage à l'énorme effort réalisé par l'Organisation des Nations Unies pour encourager les aspirations des peuples dépendants et fixer des objectifs et des normes en vue d'accélérer leur accession à l'indépendance. Il est toutefois préoccupant et décevant que le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ne sera pas achevé en 2000, comme cela avait été envisagé. De l'avis de la délégation de Singapour, la complexité du processus de décolonisation plutôt que le manque de volonté de mettre fin au colonialisme explique l'incapacité de respecter cette échéance. Il est donc important de ne pas perdre de vue l'objectif ultime d'un monde libéré du colonialisme, et Mme Chua espère à cet égard que le Comité spécial continuera résolument à travailler en étroite collaboration avec les Puissances administrantes pour mettre fin aux derniers vestiges de l'ère coloniale.

102. Mme Chua réitère le point de vue de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) selon lequel le processus de décolonisation est multiple et nécessite des mesures politiques mais aussi des efforts dans le domaine du développement économique et social. Elle se félicite donc de la recommandation du Comité spécial visant à accorder l'attention voulue aux problèmes particuliers des petits territoires insulaires, dont l'économie est rendue particulièrement vulnérable par divers facteurs économiques, environnementaux et géographiques. En tant que petit État insulaire, Singapour pense que le développement des ressources humaines est d'une importance capitale pour le progrès économique et social et qu'il lui incombe maintenant de fournir à d'autres pays en développement, y compris les territoires non autonomes, l'assistance technique dont il a eu la chance de bénéficier au début de son développement. Cette assistance a été fournie en vertu d'un programme spécial de coopération auquel de nombreux fonctionnaires ve-

nus des territoires ont déjà participé et qui déploie des activités d'assistance technique adaptées aux besoins de formation des pays bénéficiaires. Elle espère que ce programme permettra aux participants des territoires d'avoir un effet catalyseur sur la croissance et de devenir des facteurs efficaces de changement dans leurs pays afin d'acquérir plus d'autonomie dans leurs efforts de développement. Dans ce dessein, Singapour continuera de développer son assistance technique et de faire bénéficier les territoires et d'autres pays en développement des aspects positifs de sa propre expérience du développement.

103. **M. Ambuge** (Iraq) estime que, malgré ses nombreux aspects positifs, le processus de décolonisation demeure incomplet ; étant donné que 17 territoires ne sont toujours pas autonomes et que leurs habitants n'ont toujours pas exercé leur droit à l'autodétermination, l'Organisation des Nations Unies devrait multiplier ses efforts pour atteindre l'objectif de l'élimination du colonialisme avant la fin de l'année 2000. A cette fin, le Comité spécial devrait être directement informé des aspirations des habitants de ces territoires au moyen de missions de visite et de séminaires. Dans l'intervalle, les Puissances administrantes devraient encourager le développement économique et social des territoires, tout en sauvegardant leur caractère culturel, en prenant des mesures de protection de l'environnement et en s'attaquant aux problèmes liés à la criminalité, tout en respectant les dispositions de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

104. Les bases militaires et les installations mises en place par les puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration devraient être détruites sans tarder car elles font obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination par les habitants de ces territoires. Les territoires et les régions avoisinantes ne doivent pas être utilisés pour des essais nucléaires, l'enfouissement de déchets nucléaires ou la prolifération d'armes de destruction de masse.

105. La délégation iraquienne réaffirme son appui pour les droits légitimes de pleine souveraineté de l'Argentine sur les îles Falkland (Malvinas) et rejette vigoureusement toutes mesures visant à déplacer les colons vers des terres colonisées. Cette délégation est aussi favorable aux aspirations des habitants de Guam et de Porto Rico d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

106. Le colonialisme renaît actuellement sous de nouvelles formes ; une minorité de pays riches exercent un contrôle sur les pays en développement en utilisant diverses méthodes pour parvenir à leur objectif politique étroit. Les sanctions globales appliquées à l'Iraq, qui visent à imposer la volonté politique des États-Unis, représentent un exemple flagrant de ces méthodes. Une approche globale devrait donc être adoptée afin de combattre et d'éliminer toutes les formes de colonialisme et de construire un monde fondé sur les principes de justice, d'égalité, du droit universel au développement et à l'autodétermination et de la préservation de l'identité culturelle et intellectuelle de tous les peuples

*La séance est levée à 18 h 25.*